

Province de Québec
Ville de Portneuf

RÈGLEMENT NUMÉRO 093

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #230 CONCERNANT LA PROTECTION DU MILIEU DANS LE SECTEUR DU LAC MONTAUBAN ET DE L'ENSEMBLE DE LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 230 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf est entré en vigueur le 7 mars 1991 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Portneuf a entrepris les travaux concernant la révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme suite au regroupement des deux anciennes municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme révisés de la Ville de Portneuf devront être réalisés en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf dont l'entrée en vigueur a été signifiée le 9 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE les travaux préliminaires associés à la révision du plan d'urbanisme font ressortir certains enjeux d'aménagement à l'endroit de la seigneurie de Perthuis, notamment en raison du potentiel élevé de développement de ce territoire à des fins récréatives et touristiques;

CONSIDÉRANT QUE la vente récente du territoire de la seigneurie de Perthuis amène le conseil de la Ville de Portneuf à entreprendre une réflexion approfondie quant à la planification d'ensemble des activités sur ce territoire et sur l'opportunité de prévoir des mesures particulières destinées à préserver les potentiels naturels localisés à l'intérieur de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir certaines mesures de protection du milieu plus sévères pour ce territoire qui pourront être applicables pendant la période de temps nécessaire à la révision du plan d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme révisée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Monique Tardif lors de la séance du 9 mars 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et adopté;

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 093 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement modifiant le règlement de zonage #230 concernant la protection du milieu dans le secteur du lac Montauban et de l'ensemble de la seigneurie de Perthuis** ».

Article 2: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à restreindre les constructions et les usages autorisés à l'intérieur des zones comprises sur le territoire de la seigneurie de Perthuis ainsi qu'à prévoir des mesures particulières de protection du couvert forestier en bordure des lacs, de la rivière Noire et du chemin d'accès principal à ce territoire.

Article 3: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage, à laquelle réfère la section 3.4 du règlement de zonage est modifiée de façon à restreindre les usages autorisés à l'intérieur des zones Fo-1, Ref-1 et Rec-4. Les modifications apportées pour chacune des zones sont précisées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 ci-après.

3.1 Modification aux usages autorisés dans la zone Fo-1

Le feuillet B-14 de la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

1. En enlevant la classe d'usage « résidence saisonnière (chalet) » comme usage autorisé à l'intérieur de la zone forestière Fo-1. Le point apparaissant dans la case située à l'intersection de la zone Fo-1 et de la classe d'usage « résidence saisonnière (chalet) » doit ainsi être enlevé.
2. En ajoutant une note 1 dans la case située à l'intersection de la zone Fo-1 et de l'item « Usages spécifiquement exclu ». Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 1 : Voir les restrictions particulières applicables aux interventions forestières édictées à la sous-section 12.4.5 du règlement de zonage.

3.2 Modifications aux usages autorisés dans la zone Ref-1

Le feuillet B-12 de la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

1. En enlevant la classe d'usage « résidence saisonnière (chalet) » comme usage autorisé à l'intérieur de la zone récréative et forestières Ref-1. Le point apparaissant dans la case située à l'intersection de la zone Ref-1 et de la classe d'usage « résidence saisonnière (chalet) » doit ainsi être enlevé.
2. En ajoutant une note 1 dans la case située à l'intersection de la zone Ref-1 et de l'item « Usages spécifiquement exclu ». Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 1 : Voir les restrictions particulières applicables aux interventions forestières édictées à la sous-section 12.4.3 du règlement de zonage.

3.3 Modifications aux usages autorisés dans la zone Rec-4

Le feuillet B-11 de la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

1. En enlevant la classe d'usage « résidence saisonnière (chalet) », « établissement d'hébergement » et « récréation intensive » comme usages autorisés à l'intérieur de la zone récréative Rec-4. Les points apparaissant dans les cases situées à l'intersection de la zone Rec-4 et des classes d'usage « résidence saisonnière (chalet) », « établissement d'hébergement » et « récréation intensive » doivent ainsi être enlevés.
2. En ajoutant une note 1 dans la case située à l'intersection de la zone Rec-4 et de l'item « Usages spécifiquement exclu ». Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 1 : Voir les restrictions particulières applicables aux interventions forestières édictées à la sous-section 12.4.4 du règlement de zonage.

Article 4 : RESTRICTIONS À LA COUPE FORESTIÈRE OU À L'ABATTAGE D'ARBRES

La section 12.4 du règlement de zonage intitulée « Restrictions sur les coupes forestières ou l'abattage d'arbres dans certaines zones » est modifiée par l'ajout d'une sous-section 12.4.5 qui se lit comme suit :

12.4.5 Zone forestière

Dans la zone forestière Fo-1, les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 208 de la MRC de Portneuf s'appliquent aux interventions forestières. Toutefois, des mesures de protection additionnelles s'appliquent aux interventions forestières sur le pourtour des lacs, de la rivière Noire ainsi qu'en bordure du chemin d'accès principal. Ces mesures de protection sont définies aux articles 12.4.5.1, 12.4.5.2 et 12.4.5.3 ci après.

12.4.5.1 Mesures de protection sur le pourtour des lacs

Une bande de protection de 300 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs localisés dans la zone Fo-1 s'applique à l'égard des interventions forestières. Dans cette bande de protection, aucun abattage d'arbre n'est permis sauf pour réaliser :

- une coupe d'éclaircie ou une coupe sanitaire;
- les constructions et usages autorisés dans la zone;
- l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation privée ou publique et les chemins forestiers, d'une largeur maximale de 20 mètres;
- les équipements et infrastructures d'utilité publique.

12.4.5.2 Mesures de protection en bordure de la rivière Noire

Une bande de protection de 300 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Noire localisée dans la zone Fo-1 s'applique à l'égard des interventions forestières. Dans cette bande de protection, les restrictions à l'abattage d'arbres énumérées à l'article 12.4.5.1 s'appliquent.

12.4.5.3 Mesures de protection en bordure du chemin d'accès principal

Une bande de protection de 300 mètres mesurée à partir de la bordure de la chaussée du chemin d'accès principal identifié sur la carte de l'annexe 1 s'applique à l'égard des interventions forestières. Dans cette bande de protection, les restrictions à l'abattage d'arbres énumérées à l'article 12.4.5.1 s'appliquent.

Article 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Portneuf, ce 8^e jour du mois de juin 2009.

Maire

Greffière

Avis de motion donné le:

9 mars 2009

Premier projet de règlement adopté le:

14 avril 2009

Assemblée de consultation tenue le:

11 mai 2009

Second projet de règlement adopté le:

11 mai 2009

Règlement adopté le:

8 juin 2009

Approbation par la MRC de Portneuf :

15 juillet 2009

Entré en vigueur le:

20 août 2009